

**PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

N° 99- <sup>885</sup> AD/1/4  
AUTILPUB/NR

**ARRETE**

Portant prescription d'un plan de prévention des risques  
naturels prévisibles sur la commune de BOUILLANTE.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

=====

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.114-4 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de protection des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol est interdite et doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

...

## ARRETE

**Article 1er:** l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ( P.P.R) est prescrit sur la commune de Bouillante.

Le périmètre mis à l'étude couvre l'ensemble du territoire communal.

**Article 2:** les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont:

- les inondations.
- les mouvements de terrain.
- les séismes, et notamment leurs conséquences en matière de liquéfaction des sols.
- les cyclones, et notamment leurs conséquences en matière de surcotes marines et de houle.

**Article 3:** La Direction Régionale de l'Environnement est chargée de l'instruction du projet.

**Article 4:** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de Bouillante
- à la préfecture de Basse-Terre

**Article 5:**Ampliation du présent arrêté est adressée à Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ( Délégation aux Risques Majeurs).

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de Bouillante, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE



Jean-Michel BOEUF

Fait à Basse-Terre le 4 AOUT 1999

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE  
GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE

JEAN-PIERRE LAPLAQUEERE